



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 21 août 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **21 août 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE DEMANDANT À L'ACCUSATION DE PRÉCISER
SES DEMANDES D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 92 QUATER**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal ») rend la présente ordonnance au vu de deux demandes présentées l'une et l'autre le 10 juin 2009 par l'Accusation, aux fins de l'admission sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») des dépositions des témoins KDZ172 et KDZ297 (*Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of KDZ172 Pursuant to Rule 92quater*, et *Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of KDZ297 Pursuant to Rule 92quater*, respectivement la « Demande Babić » et la « Demande Deronjić »),

1. Dans la Demande Deronjić, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicite, en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, le versement au dossier de l'ensemble des comptes rendus des dépositions faites par le témoin KDZ297 (Miroslav Deronjić) aux procès *Nikolić, Krstić, Blagojević, Slobodan Milošević, Deronjić* et *Krajišnik*, ainsi que de sa déclaration écrite du 25 novembre 2003. L'Accusation sollicite par ailleurs l'admission de 56 pièces dites « connexes »¹. Dans la Demande Babić, l'Accusation sollicite le versement au dossier de l'ensemble des comptes rendus des dépositions faites par le témoin KDZ172 (Milan Babić) aux procès *Slobodan Milošević, Krajišnik* et *Martić*, de 309 pièces « connexes », et de la déclaration écrite du témoin datée du 24 mars 2004².

2. Les comptes rendus des dépositions faites par Milan Babić dans les trois procès susmentionnés comptent au total 2 118 pages. Les comptes rendus des dépositions faites par Miroslav Deronjić dans les six procès susmentionnés comptent au total 1 074 pages. Les pièces dites « connexes », se rapportant à ces témoignages, vont du simple document d'une page à des rapports ou des transcriptions d'audition comptant un nombre considérable de pages.

3. Au début des années 1990, Milan Babić était l'un des principaux dirigeants serbes en Croatie ; il a été condamné par le Tribunal pour des crimes commis dans ce pays. Les affaires *Slobodan Milošević* et *Martić* portaient notamment sur un certain nombre de crimes commis en Croatie, sans lien avec l'espèce. Après avoir passé en revue les comptes rendus des

¹ *Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of KDZ297 Pursuant to Rule 92quater*, 10 juin 2009, par. 1.

² *Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of KDZ172 Pursuant to Rule 92quater*, 10 juin 2009, par. 1.

dépositions faites par Milan Babić, la Chambre estime qu'une grande partie de son témoignage porte sur des événements qui se sont déroulés en Croatie, mais qui ne sont pas directement liés à l'espèce. En outre, les dépositions qu'il a faites dans les trois procès se répètent sur plusieurs points. Si les dépositions faites par Miroslav Deronjić dans les six procès sont, semble-t-il, dans l'ensemble, plus directement liées à l'espèce puisqu'elles portent essentiellement sur les événements de Srebrenica, visés dans l'acte d'accusation présenté en l'espèce, elles se répètent également dans une large mesure.

4. La Chambre relève que dans l'affaire *Perišić*, l'Accusation n'a sollicité l'admission que de certains passages des dépositions faites par Miroslav Deronjić aux procès *Milošević*, *Krstić* et *Blagojević*³ et de la déposition faite par Milan Babić au procès *Milošević*, en renvoyant précisément aux pages et aux lignes correspondantes du compte rendu d'audience⁴. En outre, dans l'affaire *Popović*, l'Accusation n'a demandé que l'admission du compte rendu de la déposition de Miroslav Deronjić au procès *Blagojević*⁵. S'agissant des pièces « connexes », la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a décidé que seuls les documents commentés par Miroslav Deronjić lors de sa déposition au procès *Blagojević* seraient admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement. Parmi ces pièces « connexes » figuraient les comptes rendus des dépositions de Miroslav Deronjić aux procès *Nikolić*, *Krstić* et *Milošević*, ainsi que ses déclarations écrites préalables. La Chambre saisie de l'affaire *Popović* a estimé, quant à elle, que seuls seraient admis les passages des déclarations écrites et des comptes rendus de déposition dont il avait été question à l'audience, dont tous ceux lus dans le prétoire et tous les passages des déclarations écrites préalables et des comptes rendus de déposition utilisés pour mettre en cause la crédibilité du témoin, même s'ils n'avaient pas été lus à l'audience⁶. Elle a donc ordonné à l'Accusation de retrouver ces passages et de les déposer⁷.

5. À la conférence de mise en état du 20 août 2009, le juge de la mise en état a demandé à l'Accusation pourquoi elle n'avait pas opéré une sélection dans les éléments de preuve dont elle demandait l'admission en l'espèce sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement.

³ *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81, *Motion for Leave to File Motion Pursuant to Rule 92 quater*, 3 septembre 2007, annexe B confidentielle.

⁴ *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81, *Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rules 89 and 92 quater*, 1^{er} mai 2007, annexe A confidentielle.

⁵ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88, *Prosecution's Motion to Admit the Evidence of Jekić, Bojanović, Marić, and Deronjić Pursuant to Rule to Rule 92 quater*, 29 janvier 2008.

⁶ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, 21 avril 2008, par. 65.

⁷ *Ibidem*.

L'Accusation a expliqué qu'elle avait volontairement procédé ainsi, parce qu'elle pensait que l'Accusé pourrait contester l'admission de portions de témoignages au motif qu'elle les avait elle-même choisis⁸.

6. Le fait d'opérer une sélection dans un témoignage en demandant l'admission de certains passages précisément identifiés et se rapportant aux questions essentielles en l'espèce, devrait permettre d'atteindre l'objectif d'un procès équitable et rapide. Dans cette optique, la Chambre estime que l'Accusation devrait recenser, dans les dépositions faites antérieurement par Milan Babić et Miroslav Deronjić, les passages a) qui sont, selon elle, directement pertinents en l'espèce et b) ceux qui se répètent et dont elle n'a pas à demander l'admission. Elle devrait opérer la même sélection dans les pièces dites « connexes ». Il serait également utile à la Chambre que l'Accusation présente une demande dans laquelle elle explique ses choix. L'Accusé aura alors la possibilité de répondre et d'identifier tout autre passage des témoignages dont il souhaite demander l'admission, pour le cas où la Chambre estimerait que les conditions d'admission sous le régime de l'article 92 *quater* sont réunies.

7. En conséquence, et en vertu de l'article 54 du Règlement, la Chambre **ORDONNE** à l'Accusation de déposer une demande écrite identifiant les passages des témoignages de Milan Babić et de Miroslav Deronjić dont elle demande en l'espèce l'admission sous le régime de l'article 92 *quater*, et d'expliquer ses choix, en tenant compte du fait que ces passages doivent être pertinents et ne pas se répéter, au plus tard le **15 octobre 2009**. L'Accusé aura alors jusqu'au **12 novembre 2009** pour répondre à la demande de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 21 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁸ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais, p. 356 à 365 (20 août 2009).